**L’UTILISATION DU DROIT INTERNATIONAL DU TRAVAIL PAR LES AVOCATS ET MAGISTRATS**

**Professeur Paul-Gérard POUGOUE**

**I- Les sources du droit international du travail en droit interne des pays de l’Afrique noire francophone.**

1. **Les sources directes**
2. La constitution de l’OIT
3. Originalité de la constitution de l’OIT
4. Principes et droits fondamentaux contenus dans la constitution de l’OIT
5. Les normes internationales du travail
* Les normes adoptées par l’OIT
* Conventions
* Recommandations
* Autres types d’instruments :

Déclarations, résolutions, recueils de directives pratiques

1. **Les normes émanant des Nations Unies**

 1- La charte internationale des droits de l’homme

* La déclaration universelle des droits de l’homme
* Le pacte international relatif aux droits civils et politiques
* Le pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

 2- Autres instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l’homme applicables aux contentieux du travail

* La convention sur l’élimination de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes
* La convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille
1. **Les instruments continentaux et régionaux africains**

1- généralités

2- Principaux textes

* Charte africaine des droits de l’homme et des peuples (24 juin 1981)
* Charte africaine sur les droits et le bien-être de l’enfant (juillet 1990)
* UEMOA et CEDEAO
* CEMAC
1. **Sources indirectes**
2. Les travaux des organes de contrôle de l’OIT
3. Les mécanismes et les organes de contrôle de l’OIT

**a1- le contrôle régulier**

* + La commission d’experts pour l’application des conventions et des recommandations

**a2- Les contrôles de la loi liberté syndicale**

* + Les procédures en vertu de l’article 24 de la constitution de l’OIT
1. La force des travaux des organes de contrôle de l’OIT
2. La jurisprudence internationale
* Premières vues
* Cour internationale de justice
* Commission africaine des droits de l’homme et des peuples et cour africaine des droits de l’homme et des peuples
* Cours de l’UMOA et de la CEMAC

**II- Le droit international du travail sur les scènes nationales africaines**

1. La réception des traités internationaux en droit interne des Etats de l’Afrique noire francophone
2. Doctrine du monisme et réception des Traités internationaux
* Ratification et questions de publication au Journal officiel
* Place des traités dans la hiérarchie des normes
* Question de l’invocation du traité
1. Particularités des traités sur les droits de l’homme
2. Caractéristiques des instruments de l’OIT
* Tripartisme
* Universalisme
1. Le rôle des instruments internationaux du travail devant les tribunaux africains
2. L’utilisation du droit international du travail pour résoudre directement un litige

Une disposition internationale est appliquée directement pour résoudre un litige :

* Pour combler un vide du droit interne ;
* Pour écarter une disposition du droit interne moins favorable aux travailleurs ;
* Pour invalider une disposition de droit interne.
1. L’utilisation interprétative du droit international du travail

Le litige est bien rendu sur le fondement du droit interne. Mais le sens et la portée des dispositions internes applicables sont précisés à la lumière du droit international du travail :

* Pour résoudre une ambiguïté du droit interne ;
* Pour préciser les contours d’un texte rédigé en termes généraux ;
* Pour apprécier la constitutionnalité d’une disposition de droit interne.

En somme, l’utilisation interprétative du droit international du travail est assez étendue.

Voir - **Extrait des principes de Bangalore**

« Il est dans la nature même de la procédure judiciaire et des fonctions des tribunaux nationaux que de prendre en considération les obligations internationales de l’Etat que celles-ci soient incorporées ou non en droit interne afin de résoudre des ambiguïtés ou des incertitudes procédant de la constitution, de la législation ou de la common law ».

* **Extrait de l’observation générale N°9 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur l’ »Application du Pacte au niveau mondial** ».

« Il est généralement reconnu que le droit interne doit être interprété, autant que faire se peut, d’une manière conforme aux obligations juridiques internationales de l’Etat. Ainsi, lorsqu’un organe de décision interne doit choisir entre une interprétation du droit interne qui mettrait l’Etat en conflit avec les dispositions du Pacte et une autre qui lui permettrait de se conformer à ces dispositions, le droit international requiert que la deuxième soit choisie ».

* **Lecture du Conseil constitutionnel du Sénégal, décision N°3/C/93 du 16 décembre 1993**

Tout engagement international implique une limitation de compétence. L’expiration à l’unité africaine est un principe général dont il faut tenir compte dans les interprétations des normes internes même constitutionnelles.

1. Le recours au droit international du travail comme source d’inspiration des principes généraux du droit processuel interne du travail

Le mandat de l’OIT est de promouvoir la justice sociale. Les normes internationales du travail dès lors visent à garantir que le développement économique reste axé sur l’amélioration de la vie des hommes et des femmes et sur la préservation de leur dignité. Le droit international du droit apparait ainsi comme une riche source pour élaborer des principes généraux du droit processuel interne du travail. Les juges peuvent dégager des principes :

* En cas de lacune de la législation interne ;
* Dans l’application de dispositions législatives spécifiques laissant une marge de manœuvre aux tribunaux nationaux ;
* Pour améliorer l’interprétation créatrice des juges ; par exemple en matière d’égalité de rémunération.
1. La référence au droit international du travail pour renforcer une décision fondée sur le droit interne

La décision est acquise sur le fondement du droit interne. La référence subsidiaire au droit international vient conforter le raisonnement ou renforcer le caractère fondamental d’un principe ou d’un droit.